

TITRE I : PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE II : ADMISSION – ADHESION

Article 1 - Admission – Adhésion

L'adhésion est formulée par écrit, signée par le demandeur (ou par le tuteur légal pour les mineurs) et acceptée par le bureau, lequel se réserve le droit de refuser une adhésion sans être obligé d'en donner la raison.

Pour faire en partie, il faut adhérer au présent règlement intérieur et aux statuts et se conformer aux règles d'utilisation des installations sportives de la commune.

TITRE III : INSCRIPTIONS – FORFAIT ANNUEL

Article 2 – Forfait annuel

Les membres d'honneur ne paient pas de forfait.

Les membres actifs doivent s'acquitter de leur forfait annuel qui comprend :

- 1- La licence assurance fédérale qui est obligatoire pour tous.
- 2- La cotisation départementale

Tout forfait versé à l'association est définitivement acquis. Il ne saurait être exigé un remboursement de forfait en cours d'année sauf cas exceptionnel devant être délibéré en bureau.

Article 3 – Inscriptions

Les inscriptions sont prises par les membres de l'association, aux lieux, jours et horaires décidés par le bureau.

Il sera demandé de présenter :

- 1- Le passeport sportif Judo-Jujitsu pour les nouveaux membres ayant déjà pratiqués le Judo-Jujitsu dans un autre club ;
- 2- Un certificat médical obligatoire datant de moins de trois ans, attestant que l'adhérent est apte à la pratique des activités sportives et du Judo-Jujitsu en particulier ou une attestation QS-SPORT pour les personnes ayant fourni un certificat de moins de 3 ans et ayant répondu par NON à toutes les questions du Questionnaire QS-SPORT.

Le certificat devra être renouvelé selon la législation et règlements en vigueur.

Ce certificat sera exigé de tous lors du premier jour d'entraînement de l'adhérent.

Article 4

L'Association « Judo Les Sorinières » est administrée par un bureau d'au moins trois membres élus au scrutin secret par les membres l'association selon les modalités et dispositions prévues à l'article 6 des statuts de l'association.

Article 5

Le bureau est composé d'au moins :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Article 6

Les enseignants licenciés au titre de l'association, dans la limite de deux, ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative. Le directeur technique, s'il répond aux critères énumérés ci-dessus, est prioritaire.

Article 7 - Exclusions

Conformément à l'article 4 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Non-présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur

Celle-ci doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre commandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 8 - Démission – Décès

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple sa décision au président.

Le membre n'ayant pas réglé son forfait annuel dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution du forfait n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 9- Remboursement des frais

Seuls les membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. (L'abandon des ces remboursements peut donner lieu à l'obtention d'une défiscalisation).

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président.

Les membres à jour de leur forfait sont convoqués par mail ou courrier ordinaire remis en main propre pour les personnes sans adresse mail.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration autorisés dans la limite de deux pouvoirs par personnes, les votes par correspondance ne sont pas possibles.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10

Article 12 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 17 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié sur proposition de l'assemblée générale (à la demande d'un certain nombre de membres).

Le nouveau règlement intérieur est mis à disposition sur le site de l'association, un extrait est remis en main propre lors de l'adhésion et du renouvellement de l'adhésion. Il est affiché dans les locaux de l'association.

TITRE V : ENSEIGNEMENT

Article 13

Conformément au règlement intérieur de la F.F.J.D.A., les cours et entraînements Judo-Jujitsu doivent être encadrés par un professeur titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif (B.E.E.S.), option Judo-Jujitsu.

Article 14

Conformément au règlement intérieur de la F.F.J.D.A., les enseignants sont placés sous la responsabilité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant la bonne marche du groupement sportif, sa discipline et sa gestion.

Cette autorité ne porte pas atteinte à l'indépendance pédagogique de l'enseignant qui dispense son enseignement sous sa seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode française d'enseignement du Judo-Jujitsu, des dispositions techniques et pédagogiques du Kendo et des disciplines associées, de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou de ses organismes habilités.

TITRE VI : DIRECTEUR TECHNIQUE

Article 15

Conformément au règlement intérieur de la F.F.J.D.A., les dirigeants élus sont assistés par un enseignant qui assure la fonction de directeur technique. Son rôle et sa fonction sont définis à l'annexe 1 de ce présent règlement.

TITRE VII : ORGANISATION DES COURS ET ENTRAÎNEMENTS

Article 16

Après décision prise par le bureau en fonction du nombre d'adhérents et des disponibilités des équipements, les cours seront dispensés durant la saison sportive à l'exception des vacances scolaires (sauf cours spécifiques).

Article 17

Les élèves devront arriver en tenue (kimono exclusivement de judo - lien du pantalon attaché et ceinture nouée) pour le début du cours tant pour ne pas perturber le cours, tant pour assister à la séance d'échauffement indispensable à la pratique du Judo-Jujitsu et ceci afin d'éviter tout accident.

En cas d'arrivée tardive, le professeur pourra refuser à l'élève de participer partiellement ou totalement au cours

Article 18

Concernant les plus jeunes, la présence des parents n'est pas admise dans le dojo (salle de judo) pendant les cours, sauf dérogation accordée par le professeur, et ce afin d'éviter toute perturbation, et permettre ainsi une meilleure concentration des élèves.

TITRE VIII : RESPONSABILITE

Article 19

Les parents ou les accompagnateurs des enfants mineurs doivent s'assurer de la présence effective du professeur dans le dojo avant les cours. La responsabilité civile de l'association ne peut être engagée que lorsque la prise en charge par le professeur (ou par un dirigeant lors de déplacement hors dojo compétitions, stages, etc.) est effective.

De même, les parents ou accompagnateurs devront être présents à la fin des cours pour reprendre en charge les enfants. L'association décline toute responsabilité sur des incidents survenant en dehors du dojo (dans les vestiaires par exemple).

Article 20

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans le dojo ou dans les vestiaires, et en cas de vols et dégradations des moyens de transport garés dans ou hors des locaux.

En règle générale, et en particulier pour les enfants éviter de venir au club avec de l'argent, des bijoux, des objets et vêtements de valeur. A cet effet, il est vivement conseillé d'amener les vêtements dans un sac de sport dans le dojo.

TITRE IX : HYGIENE ET SECURITE

Article 21 : Hygiène

- hygiène corporelle rigoureuse,
- mycose, verrue et toute plaie doivent être protégées par une bande de strapping
- kimono lavé régulièrement et en bon état,
- ongles des mains et des pieds coupés court,
- cheveux longs maintenus par un élastique, chouchou (sans métal)
- pas de maquillage,
- les déplacements entre les vestiaires et le tapis de judo doivent être effectués en zooris (chaussons) spécialement réservés à cet effet (pas de chaussures de ville ou de sport).

Article 22 : Sécurité

- le port de bijoux ou d'objet métallique est interdit (bagues, montres, bracelets de toute sorte, boucles d'oreilles, barrettes à cheveux...),
- pas de soutien-gorge à armature,
- le port de lunettes est interdit durant la pratique des exercices.

TITRE X : DISCIPLINE

Article 23

Tout manquement à l'honneur, au respect des professeurs, au respect que tous les adhérents se doivent mutuellement, et d'une façon générale toute infraction aux statuts et règlement intérieur de l'association et aux règles d'utilisation des installations de la commune sont passibles de sanctions.

Conformément à l'article 4 des statuts de l'association, les sanctions peuvent être l'avertissement, la suspension ou la radiation.

Et rappelons que **COURTOISIE, PERSEVERANCE** et **MODESTIE** sont des valeurs que chacun se doit de respecter aussi bien dans le club qu'à l'extérieur et que le judo se pratique exclusivement au Dojo.

TITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

Conformément à l'article 30 du règlement intérieur de l'association, ce présent règlement établi par le bureau et validé sur sa conformité lors de sa séance du 18 avril 2018, a été adopté par l'assemblée générale du 16 juin 2018 sous la présidence de Monsieur Olivier GRIMAUDT Président de l'Association « Judo Les Sorinières ».

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le bureau, les nouvelles dispositions prennent effet immédiatement mais seront validées lors de l'assemblée générale de l'association suivante.

Le Président de l'association « Judo Les Sorinières »
Olivier GRIMAUDT

ROLE ET FONCTION
DU DIRECTEUR TECHNIQUE

- a) **Assiste le Président et son Comité de section,**
- b) **Coordonne et organise toutes activités sportives et/ou techniques,**
- c) **S'assure de la tenue correcte des élèves, est responsable des engagements aux manifestations sportives et / ou techniques ainsi que des inscriptions aux stages organisés à l'intérieur ou à l'extérieur du dojo,**
- d) **Est l'enseignant principal de la section Judo-Jujitsu et est responsable de l'enseignement Judo-Jujitsu et disciplines associés dispensé dans le club,**
- e) **Délivre et atteste les grades Judo-Jujitsu jusqu'à la ceinture marron (1^{er} kyu) incluse, dans le respect des règles techniques du Judo définies par la F.F.J.D.A. et la C.N.S.G.D.,**
- f) **Autorise les élèves à se présenter aux grades supérieurs (Dan). Il peut déléguer tout ou partie de ce qui est écrit ci-dessus à un ou des professeurs titulaires d'un B.E.E.S. Judo-Jujitsu qui dispense son enseignement dans l'association,**
- g) **Il est le garant de l'éthique.**